



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**DEAUVILLE – 14 AOUT 2025 – PRIX DES HAUTES MOTTES**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Le hongre DOBBA (USA) a été soumis, à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CLENBUTEROL dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement C.&Y. LERNER, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé M. Omar Esmil SH GHRGHAR et ladite Société, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à fournir leurs explications écrites éventuellement complémentaires à celles fournies durant l'enquête ou à demander à être entendus tout en leur rappelant la possibilité de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 28 novembre 2025 mentionnant notamment que :

- la Société d'Entraînement a été informée de cette situation par remise en main propre à l'entraîneur Yann LERNER de la notification le 12 septembre 2025 et a été avertie de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement. M. Y. LERNER a fait connaître sa décision le 19 septembre de ne pas faire procéder à cette analyse ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- le classeur d'ordonnances est particulièrement bien tenu, les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement ;
- le hongre DOBBA n'a pas reçu de traitement dans les semaines précédant la course ;
- la pouliche TERRA PROXIMA a reçu un traitement à base de VENTIPULMIN (CLENBUTEROL) pour une durée de 15 jours à partir du 2 juillet 2025 ;
- les traitements par voie orale sont bien administrés dans des seaux de couleur différentes afin d'éviter les contaminations, mais la ration est ensuite versée dans des mangeoires en ciment poreux, dont le fond est en graviers qui se délitent ;
- la pouliche TERRA PROXIMA a quitté l'écurie le 8 août 2025 et le hongre DOBBA a été placé dans son box le 9 août, le temps de procéder à un grand nettoyage au Kärcher de l'ensemble de l'écurie ;
- les résultats des prélèvements sanguins et urinaires effectués sur le hongre DOBBA le jour de la notification sont négatifs ;
- les résultats des prélèvements sanguins effectués sur la pouliche TERRA PROXIMA le jour de la notification sont négatifs ;
- les résultats des prélèvements effectués sur la mangeoire du box incriminé sont négatifs ;
- le hongre DOBBA a fait l'objet d'un prélèvement avant sa course du 27 octobre à CHANTILLY, prélèvement qui s'est révélé négatif ;
- malgré cet incident, les pratiques de l'écurie pour éviter les contaminations apparaissent exemplaires ;

Vu le courrier de l'entraîneur Yann LERNER reçu en date du 5 décembre 2025 mentionnant notamment :

- qu'une pouliche a reçu un traitement de VENTIPULMIN dans la même cour pendant le mois de juillet ;
- qu'avant de partir aux ventes pour le mois d'août, il a demandé à son personnel de nettoyer tout son établissement au Kärcher ; que six boxes étaient vides « à cette date », donc les chevaux ont été déplacés au fur et à mesure ;

- que malheureusement DOBBA s'est retrouvé dans le box de la pouliche TERRA PROXIMA qui était partie au Haras après son traitement sans que le box de celle-ci ait été nettoyé avant ;
- de ce fait, DOBBA a dû être contaminé au VENTIPULMIN via la mangeoire ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre DOBBA a révélé la présence de CLENBUTEROL, ce qui n'est pas contesté et ce qui est expliqué par une défaillance dans l'organisation de l'hébergement de DOBBA ;

Les conclusions d'enquête permettent de mettre en évidence que le traitement administré à une jument stationnée dans la rangée de box qui fait face à celle dans laquelle se trouvait DOBBA est à l'origine de sa positivité, les boxes ayant été attribués entre les chevaux au sein du barn un jour de rangement et nettoyage, ce qui peut expliquer que DOBBA ait été au contact de la substance dans ces conditions ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code et DOBBA doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre DOBBA à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du CLENBUTEROL pour lequel les conclusions du vétérinaire de France Galop permettent de mettre en évidence qu'il est fort probable que DOBBA soit positif à cause d'un traitement administré à une jument présente dans son barn ;
- de sanctionner l'entraîneur par une amende de 3.000 euros en raison du manque de précaution (ayant conduit à la positivité) dans la gestion de soins administrés à des chevaux de son effectif et du manque de vigilance pour que des chevaux ne soient pas au contact d'une substance prohibée administrée à un cheval sous traitement vétérinaire, notamment par échange de box et usage de mangeoire en ciment poreux et graviers ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer le hongre DOBBA (USA) de la 1<sup>ère</sup> place du Prix des HAUTES MOTTES couru le 14 août 2025 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> THE SHADOW ; 2<sup>ème</sup> BADANA ; 3<sup>ème</sup> QUIET WIFE ; 4<sup>ème</sup> ANOTHERMINE ; 5<sup>ème</sup> CHARLEMAGNE ; 6<sup>ème</sup> DESERT ROSE ; 7<sup>ème</sup> LUCKY GIFT (GB) ;

- de sanctionner l'entraîneur par une amende de 3.000 euros en raison du manque de précaution, ayant conduit à la positivité, dans la gestion de soins administrés à des chevaux de son effectif et du manque de vigilance pour que des chevaux ne soient pas au contact d'une substance prohibée administrée à un cheval sous traitement vétérinaire.

Paris, le 7 janvier 2026

R. FOURNIER SARLOVEZE - P-Y LEFEVRE - A. de LENCQUESAING